Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date :	28 juin 2017
N° de référence de l'C-NLOHE :	2016-RQ-0046
Demandeur :	ExxonMobil Canada Ltd à titre de partenaire de gestion d'ExxonMobil Canada Properties
N° de référence du demandeur :	RQF-HEB-070 Rév. 1
Nom de l'installation :	Installation *Hebron*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 8(1) (2) et (3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité n'accepte pas l'interprétation du demandeur, le propriétaire de l'installation *Hebron*, selon laquelle les réservoirs de stockage de carburant diesel ne doivent pas être considérés comme des réservoirs de stockage de pétrole au sens défini par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

Malgré ce qui précède, le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur d'installer l'atelier de soudage à moins de 25 m des réservoirs de stockage de carburant diesel associés aux moteurs diesel du groupe électrogène de secours et à la grue montée sur socle du sud-ouest sous réserve des conditions suivantes :

- Le produit stocké dans ces réservoirs reste du carburant diesel ininflammable.
- Les cloisons coupe-feu entourant ces réservoirs de stockage et la protection fournie par les dispositifs de ventilation sont maintenues de manière adéquate.
- Les mesures de protection en place dans l'atelier de soudage, y compris les cloisons coupe-feu, l'environnement à pression positive, les alarmes de chute de pression, les systèmes de détection d'incendie et de gaz, le système d'arrêt d'urgence et les systèmes d'extinction d'incendie, sont maintenues de manière à assurer une protection continue.
- Les procédures d'exploitation qui décrivent les procédures en place pour effectuer des travaux à chaud dans l'atelier de soudage et les mesures à prendre pour arrêter les travaux à

chaud lorsqu'il y a une perte des mesures de protection en place pour cette zone ont été soumises pour examen avant que les premiers travaux à chaud ne soient entrepris.

Comme il est indiqué dans la demande, les travaux à chaud effectués à l'extérieur de l'atelier de soudage ne sont pas couverts par cette approbation et une ou plusieurs demandes réglementaires distinctes devront être soumises et approuvées si des travaux à chaud sont effectués en violation de la réglementation et de la note d'interprétation de l'C-NLOHE connexe.

Délégué à la sécurité